

L'ajournement

Même s'il s'agissait d'un cas isolé, nous aurions de bonnes raisons de blâmer le gouvernement. Je ferais toutefois remarquer que ce même ministre a été impliqué dans l'affaire de la liste noire, de triste mémoire, lorsqu'il a fait circuler parmi les membres du cabinet la liste de l'opposition extra-parlementaire, des ennemis du gouvernement. Ce même ministre a rejeté le blâme sur son chef de cabinet lors de l'affaire «Harbourgate», lorsqu'un contrôleur de Hamilton est venu à son bureau pour lui parler de la situation. En comité, il a déclaré: «Mon chef de cabinet a reçu le message, mais il ne me l'a pas transmis.» Il a l'habitude de rejeter la faute sur les autres.

Cela doit cesser non seulement dans l'intérêt de la Fonction publique canadienne, mais aussi si nous tenons au principe de la responsabilité ministérielle, une tradition qu'il vaut la peine de conserver.

Des voix: Bravo!

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je m'étonne quelque peu que le député insiste sur une question tout à fait prématurée et hypothétique.

Je m'étonne également que quelqu'un au fait de la loi, s' imagine qu'un défendeur veuille compromettre son droit légal à interjeter appel.

Enfin, je ne suis pas moins étonné de l'entendre insinuer qu'une décision de la Cour suprême de l'Ontario, en toute déférence pour le juge Lief, devrait lier la Chambre des communes qui a toujours été l'arbitre et le tribunal définitif. Une telle proposition irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions judiciaires et législatives dans notre pays.

Il y a trois notifs qu'il convient d'invoquer. D'abord, la question du paiement des frais ou des dommages est purement hypothétique puisque l'intéressé pourrait interjeter appel. En deuxième lieu, il n'est pas question de payer des dommages avant que le Conseil du Trésor ne les aient approuvés. En troisième lieu, la décision d'interjeter appel est prise conjointement par le défendeur, son avocat et le ministre de la Justice (M. Basford).

D'une manière générale, on convient que les ministres sont au service de la Couronne et que celle-ci doit réparer tous les torts qu'ils subissent dans l'exécution de leurs fonctions.

LES FINANCES—L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, le 5 avril dernier, j'ai demandé au ministre des Finances (M. Chrétien) d'expliquer les dispositions concernant l'impôt sur les gains en capital découlant d'une vente d'actifs pour les exploitations agricoles et les petites entreprises. En 1971 le gouvernement a imposé les gains en capital et, dans deux budgets subséquents, le 31 mars l'an dernier et le 10 avril dernier, il commençait déjà à céder du terrain. Le gouvernement a déclaré qu'il allégeait ainsi le fardeau fiscal, mais il reste que c'est lui qui a imposé le premier les gains en capital.

Depuis le début, cette question n'a jamais été très claire. Le jour d'évaluation en 1971, par exemple, continue de préoccu-

[M. Hnatyshyn.]

per les Canadiens qui ne savent pas quel rapport on établira entre une évaluation effectuée en 1971 et le montant de gains en capital cotisés quand ils vendront leurs fermes. Quelqu'un a dit que cet impôt sur les gains en capital était le pire empiètement sur les petits fonds de capitaux précédemment détenus par des agriculteurs et des propriétaires de petites entreprises.

● (2212)

Bien des députés ont réclamé qu'un changement soit apporté aux dispositions concernant les gains en capital de façon à permettre à l'agriculteur ou au propriétaire d'une petite entreprise de faire le roulement de son commerce ou de le vendre et d'utiliser ce capital pour acheter un autre commerce ou une autre exploitation agricole.

Quand le budget du 31 mars a été présenté l'année dernière, nous avons cru avoir remporté une victoire importante. Ce budget disait:

A compter de demain, l'impôt sera reporté sur les gains en capital découlant d'une vente volontaire d'actifs, dans la mesure où le produit en est réinvesti dans des biens du même genre.

Les députés des deux côtés de la Chambre se sont réjouis de ce changement. Ils s'en sont encore réjouis quand les fermes corporatives ont été incluses dans le dernier budget. Encore une fois, le gouvernement nous a trompés. Mais l'important ce n'est pas que les députés aient été trompés, mais qu'on ait laissé une fausse impression au contribuable canadien. Nous croyions qu'un agriculteur pouvait vendre sa ferme et en utiliser le produit pour en acheter une plus grande, mais ce n'est pas le cas maintenant. Le règlement maintenant caché dans un service de Revenu Canada veut qu'un agriculteur, par exemple, qui possède une ferme laitière et la vend, et se sert du produit total de cette vente pour acheter une ferme d'élevage, est assujéti à l'impôt sur les gains en capital. Autrement dit, ce n'est que si cet agriculteur vend sa ferme laitière et en achète une plus grosse qu'il peut reporter l'impôt sur ses gains en capital.

Jusqu'au 30 mars de l'année dernière, ce n'était pas l'impression que nous en avons. Lorsque nous avons parlé de cette disposition du budget, le gouvernement n'a jamais précisé que l'on entendait par là qu'un agriculteur qui devait vendre sa ferme, et plus précisément sa ferme laitière ne pouvait avoir droit à un report d'impôt que s'il achetait une autre ferme laitière. Il semble que si un agriculteur vend sa ferme et reste dans l'agriculture et à mon avis un céréaliculteur est tout aussi agriculteur que celui qui se consacre à la production laitière, à condition qu'il demeure dans l'exploitation agricole, il aurait droit à ce report d'impôt sur les gains en capital. Pourtant, monsieur l'Orateur, ce n'est pas le cas. Il est important que les agriculteurs et les propriétaires de petites entreprises sachent bien que le gouvernement a, une fois de plus, dit une chose et en a fait une autre en imposant des règlements qui n'ont pas été approuvés par la Chambre des communes.

A ce propos, lorsque je suis intervenu dans le débat budgétaire de la semaine dernière, j'ai évoqué un cas qui s'est présenté dans ma circonscription. Voici la teneur d'une lettre qu'a adressée Revenu Canada à quelqu'un de l'Alberta. Elle est datée du 6 avril 1978 et signée du directeur de la division des décisions: